



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DEAL/RN du
Instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Pointe Gros-Bœuf, commune de
Saint-François**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 422-27 et R.422-82 à R.422-94-1 ;

Vu la loi n°53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation en matière de chasse ;

Vu le décret du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu le décret n°2010 – 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en matière dans les départements et régions d'Outre-mer à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2018-05-007 du 15 mai 2018 portant approbation au Schéma départemental de gestion cynégétique de la Guadeloupe;

Vu la demande en date du 29 août 2022 présentée par le président du Conseil départemental de Guadeloupe, propriétaire et détenteur du droit de chasse sur les territoires concernés ;

Vu les délibérations départementales n°2019-51-11/4^e R/A7-B1 et communale n°2019-12/063, classant le site de la Pointe Gros Bœuf en espace naturel sensible ;

Vu l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 26 octobre 2022 ;

Vu la consultation la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 4 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du (date) au (date) ;

Considérant la nécessité de protéger et de gérer les populations d'oiseaux, notamment migrateurs ou appartenant à des espèces menacées, et leurs habitats, conformément aux engagements internationaux de la France ;

Considérant que les boisements situés sur les parcelles BE 79, BE 257 et BE 259 abritent une forêt littorale, une zone humide et une mangrove qui sont des écosystèmes à forte valeur écologique ;

Considérant les fonctions de continuité écologique – trames verte et bleue – assurées par ces boisements notamment pour l'alimentation, le repos et la reproduction de limicoles et de l'érismature rousse *Oxyra Jamaicensis*, espèce protégée et classée sur la liste rouge des espèces menacées de Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} – Sans incompatibilité avec les autres utilisations, sont instituées en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) dite « Réserve de chasse et de faune sauvage de la Pointe Gros-Bœuf », les parcelles départementales situées sur la commune de Saint-François, d'une contenance totale de 8,38 hectares, cadastrées comme suit :

- BE 79 ;
- BE 257 ;
- BE 259 ;

ainsi que le marais concomitant aux parcelles départementales et appartenant au domaine public de l'État.

Article 2 – La mise en réserve est prononcée pour une durée de cinq ans à partir de la date d'effet du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

Il peut être mis fin à cette réserve dans les conditions prévues par l'article R.422-84 du code de l'environnement.

Article 3 – Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 – Tout acte de chasse est interdit sur le territoire de la réserve.

Article 5 – Sur l'ensemble du territoire de la réserve sont également interdits :

- la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- la pénétration des animaux domestiques, à l'exception des animaux de compagnie tenus en laisse ;
- le camping et le bivouac ;
- l'emploi du feu en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- l'utilisation de toute embarcation à moteur ;
- l'aéromodélisme et l'utilisation de drones ;
- le rejet ou abandon de tout détrit ;
- l'enlèvement ou la destruction de végétaux autres que des espèces exotiques envahissantes ;
- l'enlèvement de sables et autres minéraux ;
- toute utilisation de source lumineuse (lampe, flash, feu, phares de véhicule motorisé, etc.) destiné à éclairer la faune sauvage ;
- toute utilisation d'instruments sonores susceptibles de perturber la faune sauvage pendant sa période de reproduction et de halte migratoire ;
- la pêche ;
- le charbonnage.

Article 6 – Les interdictions énumérées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules et personnels remplissant une mission de service public.

Les interdictions énumérées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux personnels agissant sur commande du Conseil départemental de la Guadeloupe ou sur son autorisation écrite, dans le cadre d'opérations de gestion, d'aménagement ou d'entretien du site.

Il peut être dérogé aux interdictions prévues à l'article 5 du présent arrêté, dans un but scientifique ou dans le cadre de la bonne gestion du site, sur autorisation écrite du propriétaire.

Le bénéficiaire d'une dérogation devra en être porteur et la présenter à toute réquisition des personnes habilitées à faire respecter le présent arrêté.

Article 7 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr